

*À Madame ou Monsieur le Doyen des Juges
d'instruction près le Tribunal judiciaire de Paris*

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

ARTICLE 85 AL. 2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Monsieur Carlo Alberto BRUSA,

Élisant domicile au sein de cabinet d'avocats CAB ASSOCIES
AVOCATS, représenté par Maître Hélène PLUMET, avocat au barreau de
Paris, sis 19 Boulevard Malesherbes, 75008 PARIS ;

Ayant pour avocat :

La SELAS CAB ASSOCIES,
Représentée par Maître Hélène PLUMET,
Avocat au barreau de Paris,
19 Boulevard Malesherbes, 75008 PARIS,
Tel : 01.53.34.98.58 – Toque : D1933
Mail : avocats@cabassocies.com



**PLAISE À MADAME OU MONSIEUR LE DOYEN DES JUGES
D'INSTRUCTION**

Monsieur Carlo Alberto BRUSA a l'honneur de déposer plainte entre vos mains pour des faits exposés ci-après à raison de 2 passages reproduits ci-après dans la présente en gras et italique avec une police distinctive (*Arial*) du reste du corps de la plainte et entre guillemets.

• **INJURE PUBLIQUE**

Infraction prévue et réprimée par les articles 29 al. 2 et 33 al. 2, 23 al.1, 42 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

À L'ENCONTRE DE :

Monsieur Rudy REICHSTADT, né le 8 février 1981 à Nice (ALPES-MARITIMES), de nationalité Française, directeur de la publication du service de presse en ligne d'information politique et générale «CONSPIRACY WATCH», reconnu en application de l'article 1er de la loi n°86-187 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse (n° CPPAP : 0925 Z 93758), édité par l'OBSERVATOIRE DU CONSPIRATIONNISME, Association loi 1901, n° Siret : 805 407 194 00028, situé Maison des associations du 11ème arrondissement, 8 rue du Général Renault -75011 PARIS ;

Pour avoir à Paris, le 2 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par tout moyen de communication au public par voie électronique, commis le délit d'injure publique envers Monsieur Carlo Alberto BRUSA, en publiant en ligne les propos écrits suivants sur le site « CONSPIRACY WATCH » dont l'URL est «<https://www.conspiracywatch.info/ladministration-trump-donne-des-ailes-aux-covido-complotistes-francais.html> » :

« l'avocat complotiste Carlo Alberto Brusa »

Pièce n°1 : Procès-verbal de Constat de Commissaire de Justice réalisé le 23 mai 2025

• **DIFFAMATION PUBLIQUE**

Infraction prévue et réprimée par les articles 29 al. 1, 32 al. 1, 23 al.1, 42 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

À L'ENCONTRE DE :

Monsieur Rudy REICHSTADT, né le 8 février 1981 à Nice (ALPES-MARITIMES), de nationalité Française, directeur de la publication du service de presse en ligne d'information politique et générale «CONSPIRACY WATCH», reconnu en application de l'article 1er de la loi n°86-187 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse (n° CPPAP : 0925 Z 93758), édité par l'OBSERVATOIRE DU CONSPIRATIONNISME, Association loi 1901, n° Siret : 805 407 194 00028, situé Maison des associations du 11ème arrondissement, 8 rue du Général Renault -75011 PARIS ;

Pour avoir à Paris, le 2 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par tout moyen de communication au public par voie électronique, commis le délit de diffamation publique envers Monsieur Carlo Alberto BRUSA, en publiant en ligne les propos écrits suivants sur le site « CONSPIRACY WATCH » dont l'URL est « <https://www.conspiracywatch.info/ladministration-trump-donne-des-ailes-aux-covido-complotistes-francais.html> » :

« Maître Brusa indique également qu'une action judiciaire est lancée contre Emmanuel Macron. La première audience est prévue le 11 septembre prochain. « Une date prémonitoire », s'amuse-t-il, provoquant quelques gloussements dans la salle. Comme les intervenants, les spectateurs baignent dans un écosystème informationnel où les théories du complot pullulent. Comment auraient-ils pu échapper au révisionnisme post-attentats du 11-Septembre ? »

Pièce n°1 : Procès-verbal de Constat de Commissaire de Justice réalisé le 23 mai 2025

PLAN :

I. RAPPEL DES FAITS ET DES PROCÉDURES :

II. SUR LA CARACTÉRISATION DES INFRACTIONS :

II.1. L'INJURE PUBLIQUE DE COMLOTISTE PUBLIEE A L'ENCONTRE DE MONSIEUR CARLO ALBERTO BRUSA.

II.1.1. L'expression outrageante publiée le 2 mai 2025 sur le site « CONSPIRACY WATCH ».

II.1.2. Une expression portant atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Carlo Alberto BRUSA.

II.1.3. L'identification non équivoque de Monsieur Carlo Alberto BRUSA comme destinataire de l'injure.

II.1.4. Une expression publiée en ligne sur le site « CONSPIRACY WATCH », accessible de tous.

II.2. LA DIFFAMATION PUBLIQUE PUBLIEE A L'ENCONTRE DE MONSIEUR CARLO ALBERTO BRUSA.

II.2.1. L'expression diffamatoire publiée le 2 mai 2025 sur le site « CONSPIRACY WATCH ».

II.2.2. Une expression portant atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Carlo Alberto BRUSA.

II.2.3. L'identification non équivoque de Monsieur Carlo Alberto BRUSA comme destinataire de la diffamation.

II.2.4. Une expression publiée en ligne sur le site « CONSPIRACY WATCH », accessible de tous.

III. SUR LE DÉPÔT DE LA PLAINTÉ SUBSÉQUENT :

I – RAPPEL DES FAITS ET DES PROCÉDURES

Le 2 mai 2025, a été publié sur le site internet CONSPIRACY WATCH un article intitulé « *L'Administration Trump donne des ailes aux covido-complotistes français* ».

L'article est rédigé par la Rédaction du service de presse en ligne de l'association OBSERVATOIRE DU CONSPIRATIONNISME dont le Directeur de la publication est l'éminent Monsieur Rudy REICHSTADT.

The screenshot shows the header of the Conspiracy Watch website. The logo 'CONSPIRACY WATCH' is on the left, with 'l'observatoire du conspirationnisme' below it. To the right is a 'FAIRE UN DON' button and a 'Se connecter' link. A navigation menu includes: POLITIQUE & SOCIÉTÉ, ANALYSE & DÉCRYPTAGE, IDÉES & OPINIONS, CULTURE, HISTOIRE, NOTICES, and ÉMISSIONS. Below the menu is a search bar. The main heading is 'Mentions légales'. The text below states: 'Conspiracy Watch est un service de presse en ligne d'information politique et générale, reconnu en application de l'article 1er de la loi n°86-187 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse (n° CPPAP : 0925 Z 93758). Le site est édité par l'Observatoire du conspirationnisme, association loi de 1901 à but non lucratif (n° Siret : 805 407 194 00028). Directeur de la publication : Rudy Reichstadt. Siège social : Observatoire du conspirationnisme, Maison des associations du 11ème arrondissement, 8 rue du Général Renault, 75011 – Paris, Courriel : admin@conspiracywatch.info. Hébergement : Digital Ocean, 101 Avenue of the Americas, New York 10013, Etats-Unis, Courriel : contact@digitalocean.com.

Pièce n°1 : Procès-verbal de Constat de Commissaire de Justice réalisé le 23 mai 2025

II – SUR LA CARACTÉRISATION DES INFRACTIONS :

II.1. L'INJURE PUBLIQUE DE COMLOTISTE PUBLIÉE A L'ENCONTRE DE MONSIEUR CARLO ALBERTO BRUSA.

L'article 29 alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881 définit l'injure comme :

« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

Pour être caractérisé, le délit d'injure publique nécessite la réunion de plusieurs éléments constitutifs parmi lesquels une expression outrageante (II.1.1.) portant atteinte à l'honneur et à la considération (II.1.2.) d'une personne clairement identifiée (II.1.3.), publiée de façon à être accessible par tous (II.1.4.).

II.1.1. L'expression outrageante publiée le 2 mai 2025 sur le site « CONSPIRACY WATCH ».

Selon l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, l'injure consiste en une expression outrageante qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé. (Crim. 12 juill. 1971, no 90-14.670 P ; 9 oct. 1974: Bull. crim. no 282.)

Il est de droit pour avoir été jugé que l'injure se définit comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait : une expression outrageante porte atteinte à l'honneur ou à la délicatesse ; un terme de mépris cherche à rabaisser l'intéressé ; une invective prend une forme violente ou grossière. (TGI Paris, 6 nov. 2018: Légipresse 2019. 368).

En l'espèce, le 2 mai 2025, la Rédaction du service de presse en ligne CONSPIRACY WATCH a publié, via l'URL « <https://www.conspiracywatch.info/ladministration-trump-donne-des-ailes-aux-covido-complotistes-francais.html> », les propos qui suivent, aux termes desquels elle n'hésite pas à injurier le plaignant de :

« l'avocat complotiste Carlo Alberto Brusa »

Pièce n°1 : Procès-verbal de Constat de Commissaire de Justice réalisé le 23 mai 2025

Par une décision rendue par la 17ème Chambre Correctionnelle du Tribunal judiciaire de PARIS, en date du 11 mars 2016, il a été jugé que l'imputation de "complotiste" formulée à l'encontre d'une personne "constitue une interprétation de sa position politique tendant effectivement à la dénigrer en affirmant que son analyse n'est fondée que sur l'existence d'un vaste complot".

Le Tribunal a cependant considéré que cette notion de "complotiste" est "à la fois, imprécise et ne pouvant donc faire sans difficulté l'objet d'un débat sur la preuve de la vérité, et n'exprime qu'une appréciation, certes péjorative, mais purement subjective, des prises de position politiques" de la personne visée.

En outre, le complot est défini par l'article 412-2 du Code pénal de la façon suivante :

« Constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels.

Le complot est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à vingt ans de détention criminelle et à 300 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique. »

Le terme de complotiste désigne donc une personne dont les analyses ne sont fondées que sur la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat.

Cette expression est nécessairement méprisante à l'endroit de la personne contre qui elle est prononcée.



Par conséquent, au regard de la jurisprudence en la matière, l'imputation d'un terme tendant à mépriser portant ainsi atteinte à son honneur et à sa considération, une personne publiquement, sans que l'expression puisse faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, est constitutif d'une injure.

Il est donc manifeste que l'expression « *l'avocat complotiste Carlo Alberto Brusa* » est nécessairement outrageante.

En outre, il est incontestable que l'expression visée ci-dessus est une expression outrageante en ce qu'elle cherche à mépriser et à rabaisser Monsieur Carlo Alberto BRUSA pour ses idées.

Ces expressions ont été publiées sur le site CONSPIRACY WATCH comme une attaque personnelle et dégradante à l'encontre de Monsieur Carlo Alberto BRUSA dépassant les limites admissibles de la liberté d'expression.

II.1.2. Une expression portant atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Carlo Alberto BRUSA.

L'atteinte personnelle n'est pas seulement une condition de l'action, elle forme un élément constitutif du délit d'injure.

En ce sens, l'injure doit porter atteinte à l'honneur et à la considération de la victime.

L'atteinte à l'honneur ou à la considération ne peut résulter que de la réprobation unanime qui s'attache, soit aux agissements constitutifs d'infractions pénales, soit aux comportements considérés comme contraires aux valeurs morales et sociales communément admises au jour où le juge statue.

En l'espèce, il est évident que l'injure « *l'avocat complotiste Carlo Alberto Brusa* », qui revient à le dénigrer en indiquant que ses analyses ne sont fondées que sur l'existence d'un vaste complot, est manifestement pénalement répréhensible et contraire aux règles morales communément admises.

Ladite expression revêt donc un caractère injurieux.

Dès lors, il est patent que cette injure une atteinte gravissime à l'honneur et à la considération de Monsieur Carlo Alberto BRUSA, qui depuis cette publication, ne peut plus vivre normalement sans se faire injurier et insulter sur les réseaux sociaux.

Ainsi, l'élément constitutif d'atteinte personnelle dans le cadre d'une injure publique est caractérisé en l'espèce.



II.1.3. L'identification non équivoque de Monsieur Carlo Alberto BRUSA comme destinataire de l'injure.

En l'espèce, l'injure objet de la plainte vise nommément et expressément dans son expression Monsieur Carlo Alberto BRUSA.

En outre, Monsieur Carlo Alberto BRUSA est identifié sur des photos sur l'article.

Pièce n°1 : Procès-verbal de Constat de Commissaire de Justice réalisé le 23 mai 2025

Il ne fait aucun doute, à la lecture de l'expression injurieuse, que Monsieur Carlo Alberto BRUSA est nommément injurié, de sorte que cette condition pour caractériser l'infraction d'injure publique est satisfaite.

II.1.4. Une expression publiée en ligne sur le site « CONSPIRACY WATCH », accessible de tous.

L'expression injurieuse a été publiée en ligne via l'URL : « <https://www.conspiracywatch.info/ladministration-trump-donne-des-ailes-aux-covido-complotistes-francais.html> »

Les propos litigieux sont accessibles à toute personne.

Par conséquent, le caractère public de l'expression injurieuse visée en l'espèce est caractérisé.

Par conséquent, l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction d'injure publique envers un particulier sont réunis en l'espèce.
--

II.2. LA DIFFAMATION PUBLIQUE PUBLIEE A L'ENCONTRE DE MONSIEUR CARLO ALBERTO BRUSA.

L'article 29 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »

Pour être caractérisé, le délit de diffamation publique nécessite la réunion de plusieurs éléments constitutifs parmi lesquels l'imputation d'un fait (II.2.1.) portant atteinte à l'honneur et à la considération (II.2.2.) d'une personne clairement identifiée (II.2.3), publiée de façon à être accessible par tous (II.2.4).

II.2.1. L'expression diffamatoire publiée le 2 mai 2025 sur le site « CONSPIRACY WATCH ».

Il est de droit pour avoir été jugé que, pour être diffamatoire, une allégation ou une imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. (Crim. 3 déc. 1963: Bull. crim. no 345 ; 22 mars 1966: *ibid.* no 108 ; 12 juill. 1971: *ibid.* no 229 ; 6 mars 1974: *ibid.* no 96 ; 2 déc. 1980: *ibid.* no 326 ; 17 févr. 1981, no 79-92.748 P ; 14 févr. 2006, no 05-82.475 P ; 6 janv. 2015, no 13-86.330)

En l'espèce, il appert que dans le cadre de l'article publié sur le site « CONSPIRACY WATCH », il est clairement imputé, sans contestation possible, à Monsieur Carlo Alberto BRUSA d'avoir tenu des propos révisionnistes concernant les attentats du 11 septembre 2001, en constatant qu'une date d'audience procédurale à l'encontre de Monsieur Emmanuel MACRON était fixée à cette date du 11 septembre :

« Maître Brusa indique également qu'une action judiciaire est lancée contre Emmanuel Macron. La première audience est prévue le 11 septembre prochain. « Une date prémonitoire », s'amuse-t-il, provoquant quelques gloussements dans la salle. Comme les intervenants, les spectateurs baignent dans un écosystème informationnel où les théories du complot pullulent. Comment auraient-ils pu échapper au révisionnisme post-attentats du 11-Septembre ? »

Pièce n°1 : Procès-verbal de Constat de Commissaire de Justice réalisé le 23 mai 2025

A la lecture de l'article, il ne fait aucun doute que le passage litigieux impute à Monsieur Carlo Alberto BRUSA une articulation de faits précis de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, de sorte que cette condition pour caractériser l'infraction de diffamation publique est satisfaite.

II.2.2. Une expression portant atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Carlo Alberto BRUSA.

L'atteinte personnelle n'est pas seulement une condition de l'action, elle forme un élément constitutif du délit de diffamation.

En ce sens, les allégations litigieuses doivent porter atteinte à l'honneur et à la considération de la victime.

« L'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises. »

C'est dans ces termes que la jurisprudence définit l'appréciation de l'honneur et de la considération de la personne visée par les propos diffamatoires (TGI Paris, 17e chambre presse – civile, 14 juin 2017, n° 17/04861).

En l'espèce, il est question de jeter l'opprobre sur Monsieur Carlo Alberto BRUSA en lui imputant des propos révisionnistes concernant les attentats du 11 septembre 2001.

En effet, il apparaît évident que se voir attribuer des propos révisionnistes concernant un des faits les plus tragiques que notre humanité ait connu ces 30 dernières années couvre d'infamie la personne visée, et ce d'autant plus lorsque que les propos effectivement tenus n'ont absolument rien de révisionnistes.

En effet, le révisionnisme se réfère à la pratique consistant à remettre en question, minimiser ou contester des faits historiques établis, particulièrement concernant les crimes, et dans certains cas lorsqu'il concerne des crimes contre l'humanité est sanctionné pénalement par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

Il est patent que cette allégation porte une atteinte gravissime à l'honneur et à la considération de Monsieur Carlo Alberto BRUSA, qui d'une part n'a jamais tenu de tels propos, et n'a jamais entendu en tout temps minimiser ou contester les attentats du 11 septembre 2001 qui se sont tristement déroulés aux États-Unis d'Amérique.

Encore une fois, l'élément constitutif d'atteinte personnelle dans le cadre d'une diffamation publique est caractérisé en l'espèce.

II.2.3. L'identification non équivoque de Monsieur Carlo Alberto BRUSA comme destinataire de la diffamation.

En l'espèce, la diffamation objet de la plainte vise nommément et expressément dans son expression Monsieur Carlo Alberto BRUSA.

Les propos révisionnistes post-attentats du 11 septembre 2001 sont attribués à « Maître Brusa », Monsieur Carlo Alberto BRUSA, pour avoir indiqué que la première date d'audience d'une action judiciaire lancée à l'encontre de Monsieur Emmanuel MACRON était « prémonitoire ».

En outre, Monsieur Carlo Alberto BRUSA est identifié sur des photos sur l'article.

Pièce n°1 : Procès-verbal de Constat de Commissaire de Justice réalisé le 23 mai 2025

Il ne fait aucun doute, à la lecture de l'expression diffamatoire, que Monsieur Carlo Alberto BRUSA est nommément diffamé, de sorte que cette condition pour caractériser l'infraction de diffamation publique est satisfaite.

II.2.4. Une expression publiée en ligne sur le site « CONSPIRACY WATCH », accessible de tous.

L'expression diffamatoire a été publiée en ligne via l'URL :
« <https://www.conspiracywatch.info/ladministration-trump-donne-des-ailles-aux-covido-complotistes-francais.html> »

Les propos litigieux sont accessibles à toute personne.

Par conséquent, le caractère public de l'expression diffamatoire visée en l'espèce est caractérisé.

Par conséquent, l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction de diffamation publique envers un particulier sont réunis en l'espèce.

III. SUR LE DÉPÔT DE LA PLAINTE SUBSÉQUENT :

Dans ces conditions, au vu des éléments précités, Monsieur Carlo Alberto BRUSA entend par la présente déposer plainte à l'encontre de Monsieur Rudy REICHSTADT.

- Pour avoir commis le délit d'injure publique envers lui, en publiant en ligne, le 2 mai 2025, les propos suivants sur le site « CONSPIRACY WATCH » via l'URL « <https://www.conspiracywatch.info/ladministration-trump-donne-des-ailles-aux-covido-complotistes-francais.html> »:

« l'avocat complotiste Carlo Alberto Brusa »

- Pour avoir commis le délit de diffamation publique envers publiant en ligne, le 2 mai 2025, les propos suivants sur le site « CONSPIRACY WATCH » via l'URL « <https://www.conspiracywatch.info/ladministration-trump-donne-des-ailles-aux-covido-complotistes-francais.html> »:

« Maître Brusa indique également qu'une action judiciaire est lancée contre Emmanuel Macron. La première audience est prévue le 11 septembre prochain. « Une date prémonitoire », s'amuse-t-il, provoquant quelques gloussements dans la salle. Comme les intervenants, les spectateurs baignent dans un écosystème informationnel où les théories du complot pullulent. Comment auraient-ils pu échapper au révisionnisme post-attentats du 11-Septembre ? »

Monsieur Carlo Alberto BRUSA entend également se constituer partie civile.

Naturellement, il se tient à votre disposition pour régler le montant de la consignation fixé par vos soins.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de croire en l'assurance de notre considération respectueuse.

Fait à

Paris

Le

27/07/2025

SELAS CAB ASSOCIES

Représentée par Me Hélène PLUMET
Avocat à la Cour

P.O.

[Signature]
SELAS CAB ASSOCIES
Avocats à la Cour
19 boulevard Malesherbes - 75008 Paris
Tél : 01 53 34 98 58
N° Siret 824 390 223 000 33
avocats@cabassocies.com
Touche D 1933

[Signature]

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES

Pièce n°1 : Procès-verbal de Constat de Commissaire de Justice réalisé le 23 mai 2025

P.O.

SELAS CAB ASSOCIES
Avocats à la Cour
19 boulevard Maiesherbes – 75008 Paris
Tél : 01 53 34 98 58
N° Siret 824 390 223 000 33
avocats@cabassocies.com
Touche D 1933